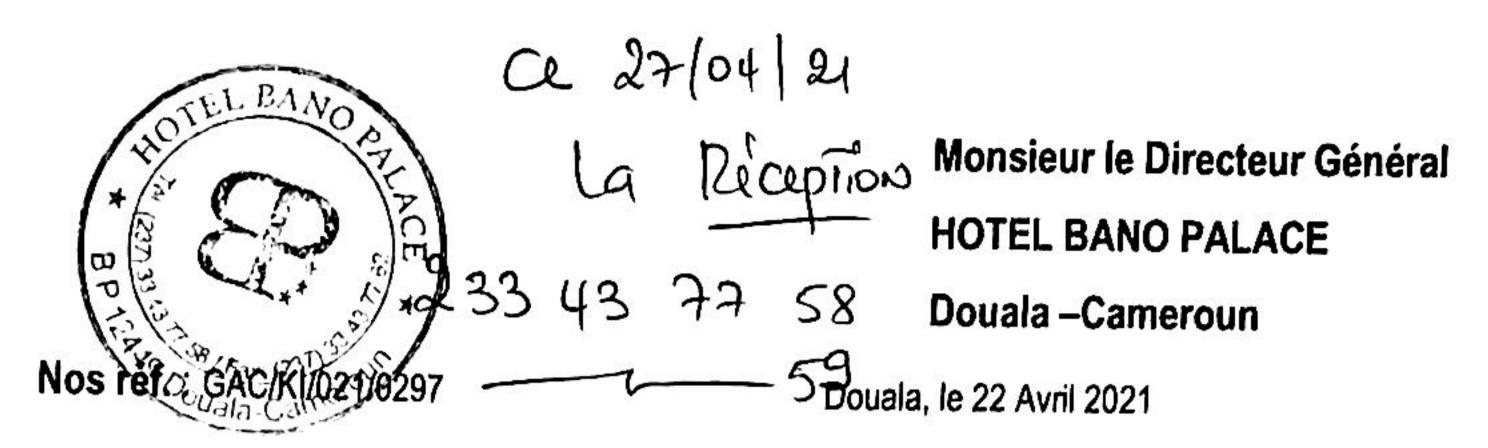


- Business Plan & Strategy
- Administration & Management
- Sales & Marketing
- Finances & Technology



Objet: Accompagnement à la mise en place du système de gestion sécurisée, de comptabilisation et de conservation des titres dématérialisés.

## Monsieur le Directeur Général,

Depuis quelques années, la zone CEMAC s'active à s'arrimer aux bonnes pratiques en matière de financement des entreprises à coût acceptables d'une part et de faire fructifier les capitaux dormants d'autre part.

C'est dans ce cadre que plusieurs décisions ont été prises par les instances régionales et nationales pour implémenter des solutions pragmatiques au profit des opérateurs économiques.

L'une des décisions qui occupe l'actualité des sociétés anonymes est la mise en œuvre de L'acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE en ses articles 744-1 consacre l'obligation d'inscription en compte des valeurs mobilières. La loi du 23 avril 2014 oblige les SA à dématérialiser les valeurs mobilières physiques. Ainsi, les actions vendues ou achetées vont circuler par des écritures comptables et des virements d'un compte des valeurs mobilières à un autre. Pour ce faire, les valeurs mobilières numérisées sont centralisées auprès du dépositaire central qui est aujourd'hui la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Le but de cette opération consiste non seulement à donner un dispositif juridique relatif au transfert des propriétés mais aussi de permettre à l'actionnaire de suivre plus aisément ses titres. Le processus de dématérialisation a été découpé en trois étapes progressives :

- Etape 1 : Inscription en compte des sociétés émettrices ;
- Etape 2 : Dématérialisation des certificats physiques d'actions ;
- Etapes 3 : obligation de tenue des comptes titres dématérialisés.

Un dispositif de sanctions a été mis en place par la loi de finance 2019 pour toutes les sociétés émettrices qui ne se soumettraient pas à l'obligation de codifier et d'inscrire en compte leurs titres financiers. Le délai de mise en conformité des entreprises est fixé pour le 30 avril 2021.

Par ailleurs, par règlement N°2/18/CEMAC/UMAC/CM portant nouveau règlement de change, la BEAC a limité la possibilité pour les entreprises ayant le siège dans la zone CEMAC de recourir à la levée de fonds en dehors de la zone CEMAC sous autorisation préalable.

